



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LES VOIES
COMMUNALES, LES CHEMINS
COMMUNAUX EN AGGLOMERATION ET
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
EN AGGLOMERATION**

N° 2025/ 003

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,

VU le code de la route article L411-1,

VU instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'exécution de travaux urgents ou programmés sur le domaine public communal, il est nécessaire de donner délégation aux Services Techniques Municipaux pour la mise en place de mesures temporaires de circulation et de stationnement,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement en cas d'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} : Ce présent arrêté annule et remplace le précédent N° 2023/05

Article 2 : **AUTORISATION GÉNÉRALE** Les Services Techniques de la ville d'Ille sur Têt sont autorisés de façon permanente à mettre en place les mesures temporaires suivantes sur l'ensemble des voies communales :

1. Circulation alternée :

- Par feux tricolores
- Par panneaux B15/C18
- Par pilotage manuel

2. Fermeture temporaire de rues

3. Mise en place de déviations

4. Interdiction temporaire de stationnement

Article 3 : CONDITIONS D'APPLICATION Ces mesures pourront être mises en place dans les cas suivants :

- Travaux d'urgence
- Travaux programmés
- Interventions techniques
- Événements climatiques
- Situations présentant un danger pour la sécurité publique

Article 4 : DURÉE DES MESURES

- Pour les interventions programmées : durée maximale de 5 jours ouvrés
- Pour les interventions d'urgence : durée strictement nécessaire à la résolution du problème
- Au-delà de ces délais, un arrêté spécifique devra être pris

Article 5 : OBLIGATIONS DES SERVICES TECHNIQUES Les Services Techniques devront :

1. Avant l'intervention :

- Informer la Police Municipale
- Prévenir les riverains pour toute intervention programmée
- Informer les services de secours pour les fermetures de rues

2. Pendant l'intervention :

- Mettre en place une signalisation conforme à la réglementation
- Maintenir l'accès aux propriétés riveraines
- Assurer l'accès aux services de secours
- Maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons

3. Après l'intervention :

- Rétablir la circulation normale dès la fin des travaux
- Retirer toute la signalisation temporaire
- Remettre les lieux en état

Article 6 : SIGNALISATION La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière comprendra :

- Panneaux de signalisation temporaire
- Barrières de sécurité
- Feux tricolores de chantier si nécessaire
- Panneaux directionnels pour les déviations
- Dispositifs lumineux pour la nuit

Article 7 : RESTRICTIONS Cette autorisation ne dispense pas les Services Techniques :

- De respecter les procédures de coordination des travaux
- D'obtenir les autorisations nécessaires pour les interventions sur routes départementales
- De respecter les règles de sécurité en vigueur

Article 8 : SANCTIONS Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Les Services de Secours et d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ille sur Têt, le 22 Janvier 2025

Le Maire,



William BURGHOFFER